

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01508
Numéro SIREN : 919 342 931
Nom ou dénomination : AAMI

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt 161

AAMI
SAS Unipersonnelle au capital de 5.000 €
Siège Social : 51 rue de Jouvence – 21000 DIJON
RCS DIJON 919 342 931
Ci-après « la Société »

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 13 JAN. 2023
sous le n° A

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 25 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
ET LE VINGT CINQ OCTOBRE A VINGT HEURES,

Monsieur Ahmet UCUCU, actionnaire unique de la Société, s'est réuni en assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, sur convocation du Président.

1°) Le Président a préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a fait part de son souhait de désigner Monsieur Mahir UCUCU en qualité de Directeur Général de la Société afin de le soulager de certaines de ses missions quotidiennes.

Le Président précise que tous les documents prescrits par le Code de commerce ont été adressés à l'actionnaire unique et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais légaux.

L'actionnaire unique sur demande du Président, lui donne acte de ses déclarations, reconnaît la validité de la convocation et renonce à se prévaloir de l'absence de respect des délais légaux de convocation, estimant avoir eu suffisamment de temps pour prendre toute décision utile.

2°) L'actionnaire unique a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- désignation de Monsieur Mahir UCUCU en qualité de Directeur Général ;
- rémunération du Directeur Général ;
- limitation des pouvoirs du Directeur Général ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION :

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, Monsieur Mahir UCUCU, demeurant 6 rue de l'Etoile - 21130 VILLERS LES POTS, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Monsieur Mahir UCUCU a informé l'actionnaire unique qu'il accepte les fonctions de Directeur Général et que rien ne l'en empêche.

DEUXIEME DECISION :

CA

TROISIEME DECISION :

L'actionnaire unique decide de n'allouer aucune rémunération à Monsieur Mahir UCUCU, en sa qualité de Directeur Général.

QUATRIEME DECISION :

L'actionnaire unique decide, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, que le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable de l'associé unique, ou des associés, le cas échéant, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ou tout fonds artisanal ;
- acquérir ou céder tout actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- investir ou emprunter des sommes égales ou supérieures à 5.000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront trois (3) jours ouvrés pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra refus.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les associés l'aient autorisée, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés.

CINQUIEME DECISION :

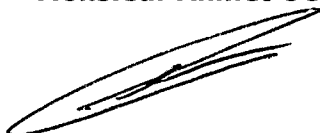
L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait certifiés conformes des présentes, pour accomplir toutes formalités légales et administratives dont il pourra être requis.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Ahmet UCUCU

CA



THE HISTORY OF THE

... of the ...

THE HISTORY OF THE

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

THE HISTORY OF THE

... of the ...

... of the ...

... of the ...